

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau des Affaires Culturelles,  
de l'Environnement et des Installations Classées

29107 QUIMPER CÉDEX  
Tél. : (98) 90-02-80

ARRETE N° 85/1966 du - 8 JUIL. 1985  
autorisant la Société BLANCHISSERIE B.B.R. à  
exercer ses activités à GUILERS (extension et  
régularisation)

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

82-85-A

- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le Décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande présentée le 28 septembre 1984 par la Société BLANCHISSERIE B.B.R. afin d'être autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le nettoyage de linge (extension et régularisation) au lieu-dit "Le Buis" à GUILERS ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 26 novembre 1984 au 25 décembre 1984 dans la commune de GUILERS ;
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 21 janvier 1985 ;
- VU les délibérations adoptées par les Conseils Municipaux de GUILERS et BREST lors de leurs réunions des 29 novembre 1984 et 21 février 1985 (hors délais) ;
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 7 janvier 1985
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 3 décembre 1984
  - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 27 novembre 1984 et le 12 mars 1985
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les 16 octobre 1984 et 20 mai 1985 ;
  - Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'emploi le 23 novembre 1984
- VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 juin 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 26 avril 1985 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La SOCIETE BLANCHISSERIE B.B.R. est autorisée à exploiter au lieu-dit "Le Buis", commune de GUILERS, un établissement spécialisé dans le nettoyage de linge et comprenant les activités classées décrites ci-dessous :

| <u>RUBRIQUE</u><br><u>NOMENCLATURE</u> | <u>NATURE DES ACTIVITES</u>  | <u>A / D</u> |
|--|--|--------------|
| 91                                     | BUANDERIE - BLANCHISSERIE - LAVERIE DE LINGE<br>Capacité de lavage de linge : 1 550 kg linge sec | A            |
| 153 bis                                | INSTALLATION DE COMBUSTION<br>Puissance calorifique : 10 500 thermies/heure                      | A            |
| 361-B-2°                               | INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR  | D            |

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

2) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

INCIDENTS GRAVES - ACCIDENTS - Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

3) Prévention de la pollution atmosphérique :

3.1) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2) L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique ou d'économiser l'énergie. (dont copie jointe)

En particulier, dans le cas de l'utilisation de fuel lourd n° 2, les gaz de combustion seront évacués à une hauteur minimale de 25 mètres, la vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion sera de 12 m/s au débouché dans l'atmosphère.

L'entretien de l'installation sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

4) Prévention de la pollution des eaux :

4.1) Les eaux résiduaires de l'établissement seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST. A cet effet l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente sous forme de convention qu'il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2) Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

| Paramètres de référence                         | Unités            | Valeurs limites                            |
|---|-------------------|--|
| PH  |                   | 5,5 à 8,5 (9 si neutralisation à la chaux) |
| TEMPERATURE                                     | °C                | 30   |
| VOLUME JOURNALIER                               | m <sup>3</sup> /j | 200  |
| DEBIT HORAIRE                                   | m <sup>3</sup> /h | 42   |
| MATIERES EN SUSPENSION (M.E.S.)                 | Kg/j              | 120  |
| DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE DBO <sub>5</sub> | Kg/j              | 100  |
| DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)               | Kg/j              | 300  |

Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

- L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.3) Les eaux de refroidissement, non polluées, seront recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le milieu naturel, lesquels seront distincts des rejets d'eaux résiduelles de production ou d'eaux sanitaires, sera inférieure à 30°C.

#### 4.4) Prévention des pollutions accidentelles :

4.4.1) L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

4.4.2) Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

4.4.3) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

4.5) Eaux vannes - eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans le réseau d'égout collectif.

4.6) Contrôle des rejets :

4.6.1) L'alimentation en eau de l'établissement sera munie de dispositifs de comptage.

4.6.2) Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel (ou) et dans le réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement.

5) Prévention du bruit :

5.1) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables. (dont copie jointe)

5.2) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5.4) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après ainsi qu'au plan annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

| Points  | Emplacements        | Niveau limite en dBA |               |      |
|---------|---------------------|----------------------|---------------|------|
|         |                     | Jour                 | Intermédiaire | Nuit |
| 1.2.3.9 | Limite de propriété | 60                   | 55            | 50   |

./...

6) Déchets :

6.1) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

7) Installations électriques :

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

8) Lutte contre l'incendie :

8.1) L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

### 8.2) Consignes d'incendie :

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- L'organisation des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

### 8.3) Registre d'incendie :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 9) Dépôts de liquides inflammables -

Les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, outre les mesures édictées ci-dessus, devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

9.1) Les réservoirs destinés à alimenter la chaufferie seront placés en contrebas des chaudières, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquides par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9.3) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières inflammables.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

9.4) Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques des stockages seront reliées par des liaisons équipotentielles.

9.5) On devra disposer pour la protection des stockages contre l'incendie d'au moins :

- trois extincteurs homologués NF M1H 55 B
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

#### 9.6) Installation de distribution de gas-oil :

9.6.1) L'appareil distributeur ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir de stockage de façon à éviter tout risque de siphonnage.

9.6.2) Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

9.6.3) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de buse à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près du poste distributeur.

9.6.4) Les canalisations électriques alimentant le distributeur doivent être mises hors tension à partir d'un point facile et non situé sur l'appareil distributeur.



9.6.5) L'appareil distributeur (canalisations - raccords - pompes - etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

9.7) Pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'y ait pas pollution des eaux par des hydrocarbures à partir des réservoirs et de leurs installations de remplissage ainsi qu'à partir de l'installation de distribution.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans une décantation et séparation préalables.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST, M. le Directeur de l'Administration Locale et du Cadre de Vie, M. le Maire de GUILERS et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

ESTINATAIRES :

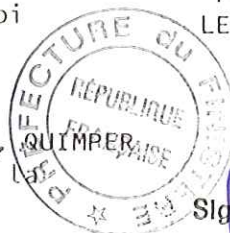
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie  
M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, (S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bretagne - RENNES)  
MM. les Maires de GUILERS - BREST  
Société Blancherie B.B.R.

QUIMPER, le - 8 JUIL. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU,



Signé Y. ECHELARD